



BON À SAVOIR

ET LA VISITE DE REPRISE ?

La visite de pré-reprise ne dispense pas de la visite de reprise qui doit avoir lieu au plus tard **dans les 8 jours** qui suivent votre reprise du travail, **à l'initiative de votre employeur**.

La visite de reprise est obligatoire à compter de :

- **60 jours** d'absence pour **maladie ou accident non professionnel**
- **30 jours** en cas d'**accident du travail**
- **Sans condition de durée** pour absence pour **maladie professionnelle et congé maternité**

COMMENT DEMANDER UNE VISITE DE PRÉ-REPRISE ?

Contactez le secrétariat du service de prévention et de santé au travail.

Si vous ne connaissez pas les coordonnées, votre employeur doit être en mesure de vous les fournir, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin du travail qui assure le suivi des salariés de votre entreprise.



En savoir plus sur

- la visite de pré-reprise
- le rendez-vous de liaison
- la visite de reprise

Vous êtes en **ARRÊT DE TRAVAIL** DEPUIS PLUS DE 30 JOURS ?

Vous vous interrogez sur votre retour au travail ?

Votre état de santé ne semble pas compatible avec son poste ?

Vous pouvez demander UN RENDEZ-VOUS DE PRÉ-REPRISE

Contactez votre Service de Santé au Travail



Copyright - Service Communication - PÔLE SANTÉ TRAVAIL
Siège social : Centre Vauban - 199/201 rue Colbert - Bâtiment Douai
CS 71365 - 59014 LILLE Cedex - Tél. 03 20 12 83 00
Février 2024 - Crédits photos : istockphoto.com / freepik.com / vecteezy.com

Document à destination des salariés

La visite de
PRÉ-REPRISE,
une solution pour
prévenir la
désinsertion
professionnelle !

Qu'est-ce que c'est ?

Quand ?

Comment ?



Février 2024

La **VISITE DE PRÉ-REPRISE** vise à prévenir un risque de désinsertion professionnelle, à faciliter votre retour au travail ou envisager une réorientation professionnelle.



POUR QUOI FAIRE ?

- ✓ Pour repérer les salariés à **risque de désinsertion** dans le monde professionnel
- ✓ Pour préparer le mieux possible le **retour au travail**
- ✓ Pour envisager
 - des **aménagements** du poste de travail
 - un **essai encadré**
 - des **formations professionnelles**
 - une **réorientation professionnelle**

ELLE CONSTITUE

UNE AIDE AU MAINTIEN EN EMPLOI



QUAND ?

- ✓ **Pendant votre arrêt de travail**, dès que votre état de santé permet d'envisager une reprise d'activité

VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL

DOIT ÊTRE DE

+ DE 30 JOURS



QUI PEUT LA DEMANDER ?

- ✓ **Vous**
- ✓ Votre **médecin traitant**
- ✓ Le **médecin du travail**
- ✓ Les **services médicaux** de l'Assurance Maladie
- ✗ Votre **employeur** ne peut pas être à l'initiative de la demande, mais il peut vous informer de la possibilité que vous avez de solliciter une visite de pré-reprise, notamment lors du [rendez-vous de liaison*](#)



QUI PEUT LA RÉALISER ?

En fonction de la situation, par :

- ✓ Un **médecin du travail**
- ✓ Un **infirmier santé travail**
- ✓ Un **collaborateur médecin**
- ✓ Un **interne**

*Si vous êtes en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours, vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous de liaison afin de :

- maintenir un lien entre votre employeur et vous pendant l'arrêt de travail ;
- vous informer que vous pouvez bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- vous informer que vous pouvez bénéficier d'une visite de pré-reprise ;
- vous informer que vous pouvez bénéficier de mesures d'aménagement de votre poste et/ou de votre temps de travail.

Le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de votre employeur ou à votre initiative.



VRAI / FAUX

- ☐ La visite de pré-reprise est obligatoire

FAUX

Non obligatoire, mais fortement conseillée lorsque la reprise risque de poser problème.

- ☐ Si besoin, je peux bénéficier de plusieurs visites de pré-reprise

VRAI

- ☐ Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est délivré à l'issue de la visite

VRAI

- ☐ Mon employeur est informé du contenu de la visite de pré-reprise ?

FAUX

En application du secret professionnel, l'employeur n'a pas à être informé du contenu de cette visite.

Cependant, avec votre accord, l'information sur la réalisation de cette visite et les éventuelles préconisations du médecin du travail peuvent être transmises à votre employeur.